



Arrêt

n° 81 493 du 22 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 21 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « *la décision d'irrecevabilité de la demande 9 ter prise par le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile 15/05/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRICKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante, arrivée à une date indéterminée sur le territoire belge, y a introduit en date du 13 janvier 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 mars 2012. Cette décision lui a été notifiée le 11 avril 2012 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.2. Le 2 mai 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

1.3. Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifié le même jour.

1.4. Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la seconde demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par l'intéressée. Cette décision, qui lui a été notifiée 16 mai 2012, constitue l'acte dont la suspension d'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

Article 9ter-§ 3 2^e – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande un passeport périmé au nom de **Ilunga Feza Louise** délivré le 23.10.2007 et valable jusqu'au 22.10.2010.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante

de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité.. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressée aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2^e). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 21.03.2012, et de quitter le territoire des États-membres Schengen.

Prière d'informer l'intéressée que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision. Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par courrier recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, §1, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.

La présente sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire du document notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 21 mai 2012, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 16 mai 2012, que suite à un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien pris le 14 mai 2012, la partie requérante est privée de liberté en vue de sa remise à la frontière et que son éloignement peut intervenir à tout moment depuis cette date.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante a fait preuve de l'imminence d'un péril et de diligence pour introduire son recours. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.3.2. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir les arguments suivants (requête, page 2) :

Au regard de la décision attaquée, la partie adverse se réserve le droit de reconduire à la frontière à très bref délai même si en ce jour la partie adverse a pris la précaution de ne pas communiquer la date, et ce retour forcé risque de causer un énorme préjudice en la renvoyant vers le Congo où n'existe pas de chance de bénéficier de soins médicaux efficaces au regard de l'état délabrement du secteur de la santé.

L'exécution de la décision querellée risque de compromettre gravement l'intégrité physique, les droits et les chances de la requérante de se faire opérer en Belgique dans les prochaines semaines (juillet 2012) à la lumière de l'attestation médicale du 10 mai dernier (pièce 3).

A la lecture de sa situation médicale personnelle, la requérante invoque également les dispositions de les articles 6, 13 CESDH et le risque de la priver de toute possibilité de soins efficaces qui font la réputation internationale de la belgique.

C'est ainsi que cette décision devrait être suspendue quant à son exécution avant son annulation prochaine, puisqu'elle ne présente aucune garantie à la requérante que sa cause soit entendue suivant une procédure normale que la Belgique doit offrir au regard de ses engagements internationaux.

2.3.3. En l'espèce, le Conseil constate que les arguments avancés par la requérante à l'appui de ce risque de préjudice grave difficilement réparable (impossibilité de bénéficier de soins médicaux efficaces en R.D.C. et perte de la possibilité de bénéficier de l'opération programmée en Belgique dans les prochaines semaines), sont liés à son éloignement. Partant, ce risque n'est pas la conséquence de l'exécution de l'acte attaqué dans le présent recours, à savoir la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour circonstance médicale mais découle de l'exécution d'une décision prise antérieurement, soit l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 14 mai 2012 contre laquelle la requérante n'a, semble-t-il introduit aucun recours auprès du Conseil de céans.

La circonstance que le recours introduit à l'encontre de la première décision d'irrecevabilité, et éventuellement de l'ordre de quitter le territoire pris directement à sa suite le 11 avril 2012, est en voie de régularisation n'est pas de nature à modifier ce constat.

Le risque de préjudice allégué n'est dès lors nullement établi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. ADAM